

GE_GERICHTE P/12918/2021 vom 12. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12918_2021

FR: GE_GERICHTE P/12918/2021 du 12 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/12918/2021 del 12 agosto 2024

Regeste

ACTION PÉNALE;PLAINTÉ PÉNALE;INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;LIBERTÉ D'EXPRESSION;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LOI POUR LA PROTECTION DES SIGNES PUBLICS | CP.33; CPP.319.al1; CPP.9; CP.173; CP.174

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

E. 1.2

Selon un principe général de procédure, les conclusions en constatation de droit ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues. Sauf situations particulières, les conclusions constatatoires ont donc un caractère subsidiaire (ATF 148 I 160 consid. 1.6 ; 141 IV 349 consid. 3.4). Dès lors qu'elles n'ont pas de caractère indépendant de l'acquiescement sollicité par l'appelant, dont elles constituent l'un des motifs à l'appui, les conclusions en constat de l'établissement erroné des faits, d'une violation de son droit à un procès équitable, d'une violation de la maxime d'accusation et d'une violation de sa liberté d'expression prises par l'appelant sont irrecevables.

E. 1.3

La Chambre n'examine pour le surplus que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le lésé peut en tout temps déclarer par écrit ou par oral qu'il renonce à user des droits qui sont les siens (art. 120 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 33 al. 1 CP, l'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance n'a pas été prononcé. Le retrait d'une plainte pénale constitue un empêchement de procéder lorsque les infractions dénoncées ne sont pas poursuivies d'office. Il conduit en conséquence au classement de la procédure (cf. art. 319 al. 1 let. d et 329 al. 1 let. b et al. 4 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_666/2023 du 8 mai 2024 consid. 2.4.3).

E. 2.2

En l'espèce, D_____ SA a, par écrit daté du 1 er mai 2024, retiré la plainte déposée le 22 juillet 2021 à l'encontre de l'appelant. Les infractions contre l'honneur évoquées dans

celle-ci ne se poursuivant que sur plainte, le retrait susmentionné constitue un empêchement de procéder. Le classement de la procédure relative aux faits visant D_____ SA sera dès lors prononcé.

E. 3

3.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; 144 I 234 consid. 5.6.1 ; 143 IV 63 consid. 2.2). Le tribunal est donc lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit néanmoins être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019, consid. 2.1 et les références).

E. 3.2

L'appelant, sous couvert de reproche au premier juge, ne prétend toutefois pas avoir été condamné pour des faits ne figurant pas dans l'ordonnance pénale, ou pour une infraction n'y étant pas décrite. Les éléments qu'il cite n'apparaissent pas représenter autre chose que l'indication des informations figurant au dossier ayant guidé le juge pour établir la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction retenue et étayer le raisonnement par lequel il a écarté l'infraction de diffamation au profit de celle de calomnie, autrement dit satisfaire à son devoir de motivation (art. 50 CP). Il s'ensuit que le grief de violation de la maxime d'accusation doit être rejeté.

E. 4

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 par. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle implique que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Le juge du fait dispose d'un large

pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Il doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de faits retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

E. 5

5.1. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain. La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1120/2023 du 20 juin 2024 consid. 1.1.1). Le fait d'accuser quelqu'un de mentir est ainsi réprimé par la loi pénale (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 20 ad intro. aux art. 173-178). En revanche, le droit pénal ne protège pas la réputation sociale et il ne suffit pas qu'une assertion abaisse la personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir dans le cadre de ses activités, notamment professionnelles, et cela même si les critiques sont injustes et mal fondées, tant qu'elles ne portent pas atteinte à sa réputation morale (ATF 128 IV 53 consid. 1a ; 105 IV 194 consid. 2a). Il n'en demeure pas moins que ni la liberté d'expression, ni la liberté artistique n'autorisent à porter des atteintes à l'honneur infondées, d'émettre des accusations sciemment inexactes ou d'user d'une forme et de termes attentatoires à l'honneur (ATF 149 IV 170 consid. 1.2 ; 120 II 225 consid. 3b ; 104 IV 11 consid. 1c).

E. 5.2

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. En matière d'infractions contre l'honneur, les mêmes termes n'ont ainsi pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés. Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble. Ce qui précède ne signifie cependant pas qu'il faille, par exemple, faire abstraction de l'impact particulier d'un titre ou d'un intertitre. Rédigés en plus gros caractères et en gras, ceux-ci frappent spécialement l'attention du lecteur. Très généralement, ils sont en outre censés résumer très brièvement l'essentiel du contenu de l'article. De plus, il n'est pas rare que des lecteurs, parce qu'ils n'en prennent pas la peine ou parce qu'ils n'en ont pas le temps, ne lisent que les titre et intertitre, par lesquels ils peuvent être induits en erreur si leur contenu ne correspond pas à celui de l'article (ATF 149 IV 170 consid. 1.4.4 ; 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_644/2020 du 14

octobre 2020 consid. 2.2.3). 5.3.1. L'art. 173 CP punit, du chef de diffamation, quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. Si l'auteur peut se prévaloir d'un intérêt public ou d'un autre motif suffisant à l'appui de ses agissements, il n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 et 3 CP). 5.3.2. Si l'auteur de l'allégation attentatoire à l'honneur savait, au moment de sa communication, que cette dernière était fautive, il se rend coupable de calomnie, réprimée par l'art. 174 CP, et non de diffamation. Dans la mesure où l'auteur sait que ce qu'il allègue est faux, cet élément supplémentaire a pour conséquence qu'il n'y a pas de preuve libératoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_201/2009 du 10 juin 2009 consid. 2.1.2). Conformément à la jurisprudence relative à la protection civile de la personnalité, également valable sur ce point en droit pénal, une allégation n'est inexacte, et viole les droits de la personnalité, que si elle ne correspond pas à la réalité sur des points essentiels et fait apparaître la personne concernée sous un angle si erroné ou en présente une image si faussée qu'elle s'en trouve rabaissée de manière sensible dans la considération de ses concitoyens, et ce en comparaison de l'effet qu'auraient eu les circonstances réelles (ATF 126 III 305 consid. 4a/bb p. 307-308). 5.4.1. En l'occurrence, l'appelant a fait le choix d'accoler un gros plan de l'affiche décrite sous let. b.a. supra, en mettant ainsi en exergue la légende mentionnant le désherbage mécanique du sol, alors que l'affiche mentionne également l'utilisation de produits chimiques, en l'accompagnant d'un commentaire dénonçant les " mensonges du lobby des pesticides et de leurs lieutenants ", et en ajoutant " il fallait oser ". Ce faisant, il a clairement laissé entendre que le cultivateur de la vigne dont la photographie est reproduite compte au nombre desdits " lieutenants ". Le citoyen moyen ne peut donc qu'en déduire que le viticulteur prétend faussement ne pas utiliser de produits chimiques pour le travail de ses cultures et trompe ainsi le public, et notamment les consommateurs. Cette déclaration est dès lors de nature à porter atteinte à l'honneur dudit cultivateur, en lui imputant un comportement répréhensible, le mensonge, voire illégal (car cas échéant tombant sous le coup de la loi sur la concurrence déloyale). L'appelant se défend en soutenant que l'intimé, qui n'est pas nommé, n'est pas reconnaissable. C'est omettre le fait que l'appelant avait publié, quelques années auparavant, la même photographie de vigne, en imputant expressément la propriété à la famille C_____. En publiant la même photographie, sur le même compte Facebook, pour illustrer une problématique identique, soit le traitement des vignes au glyphosate, l'appelant ne pouvait dès lors qu'inciter les tiers qui lisaient ses publications à faire le lien avec l'intimé, quand bien même ce dernier n'était pas désigné par son patronyme. L'affirmation selon laquelle l'intimé mentirait sur ses méthodes de production n'est nullement étayée. Au contraire, l'intéressé a admis sans réticence recourir à des produits chimiques de synthèse et le représentant de D_____ SA a confirmé savoir que certains des viticulteurs qui lui livraient leur récolte ne procédaient pas à un désherbage mécanique, sans que cela pose problème. L'assertion est donc manifestement fautive, ce que l'appelant, qui connaît l'intimé depuis plusieurs années et habite à proximité, ne pouvait ignorer. L'appelant n'a pas souhaité expliquer les raisons de ses agissements, notamment les raisons pour lesquelles il s'en est pris uniquement à l'intimé et à sa famille, et non pas à tous les agriculteurs ayant recours aux produits de synthèse. Les motifs avancés par l'intimé, soit son intervention dans le cadre d'un litige opposant la coopérative dont il était le secrétaire à l'appelant, apparaissent plausibles. L'on peut ainsi en déduire que l'appelant a agi sciemment, soit qu'il

a accusé l'intimé d'une conduite contraire à l'honneur en connaissant la fausseté de ses allégations, ce qui réalise les éléments constitutifs de l'art. 174 ch. 1 CP. La condamnation de l'appelant du chef de calomnie doit dès lors être confirmée, s'agissant de la première publication incriminée. 5.4.2. L'affiche du 20 juin 2021 impute à l'intimé de vendre, respectivement d'offrir à la consommation, des " vins au glyphosate ". Cette affiche était parue dans le contexte des initiatives populaires visant à interdire les pesticides de synthèse dans l'agriculture en raison de leur dangerosité alléguée, notamment pour la santé ; nul n'ignorait à l'époque que du glyphosate était utilisé, de manière légale, dans l'agriculture et la viticulture et que des résidus pouvaient se retrouver dans l'alimentation, sans que la loi soit enfreinte. Le seul fait de dénoncer l'intimé pour utiliser du glyphosate dans le cadre de son activité professionnelle et de commercialiser des produits contenant des traces de cette substance ne saurait dès lors être considéré comme attentatoire à son honneur, l'intéressé n'étant mis en cause ni pour un comportement illégal, ni même contraire à la morale, quand bien même de telles méthodes de cultures sont critiquées par d'aucuns. En revanche, dans l'acception courante, une denrée alimentaire est " à quelque chose " lorsque le produit en question en constitue un marqueur essentiel, le plus souvent parce qu'il s'y retrouve en grande quantité. Les termes " vins au glyphosate " sous-tendent par conséquent que les boissons proposées lors de la " Grande fête aux pesticides " comporteraient une grande quantité de ce dernier produit, excédant les limites admises. Certes, toute forme d'exagération ou de provocation ne doit pas nécessairement tomber sous le coup de la loi, pour autant qu'elle soit reconnaissable et puisse être comprise comme telle par le destinataire. Quand bien même l'appelant a inclus dans sa liste des animations proposées des activités permettant de lui imputer un caractère " humoristique " (cf. le broyage de poussins mâles en direct), il n'en demeure pas moins que le cœur de son message vise l'utilisation excessive des pesticides, ainsi qu'en témoignent les quatre photographies d'épandage, la taille de la police mentionnant " La Grande fête aux pesticides " et ses précédentes publications incriminant le glyphosate. L'appelant n'a par ailleurs pas mis en cause un nombre indéterminé d'agriculteurs, mais cité nommément l'intimé, en utilisant une taille de caractères propre à le mettre en évidence. À l'instar du proverbe latin "audaciter calomniare semper aliquid haeret" (calomniez avec audace, il en restera toujours quelque chose), il en résulte une impression d'ensemble qui n'est ni une prise de position dans le cadre d'un débat public sur l'utilisation des pesticides, ni une publication purement humoristique ou satirique, mais que la famille C_____ se démarque des autres viticulteurs par une utilisation abusive, i.e. excédant les valeurs légales, de glyphosate et propose à la consommation un produit ne répondant pas aux prescriptions légales. Le fait que certains internautes aient trouvé l'affiche drôle ne signifie à cet égard pas pour autant qu'ils n'aient pas été interpellés par les agissements prêtés à l'intimé, mise en cause individuelle qui a fait d'ailleurs réagir d'autres lecteurs. Il s'ensuit que l'affiche doit être considérée comme attentatoire à l'honneur et que la fausseté des assertions était connue de l'appelant. Sa condamnation du chef de calomnie doit dès lors être confirmée, s'agissant de cette seconde publication également.

E. 6

6.1. L'art. 28 al. 1 let. b LPAP punit celui qui utilise des signes publics suisses protégés en vertu de cette loi ou des signes susceptibles d'être confondus avec eux sur des enseignes, des annonces, des prospectus, des papiers de commerce, des sites Internet ou un support équivalent. Sont notamment des signes publics suisses les armoiries, drapeaux et autres emblèmes des cantons, des communes et des autres collectivités publiques reconnues par le

droit cantonal (art. 5 LPAP). Conformément à l'art. 8 al. 1 LPAP, les armoiries de la Confédération suisse, celles des cantons, des communes et des autres collectivités publiques reconnues par le droit cantonal, les éléments caractéristiques des armoiries cantonales en relation avec un écusson et les signes susceptibles d'être confondus avec eux ne peuvent être utilisés que par la collectivité concernée. L'alinéa 4 de cette disposition prévoit un certain nombre d'exceptions, notamment lorsque les armoiries sont utilisées à titre de décoration lors d'une fête ou d'une manifestation (let. b). Les drapeaux et les autres emblèmes de la Confédération, ceux des cantons, des communes et des autres collectivités publiques reconnues par le droit cantonal ainsi que les signes susceptibles d'être confondus avec eux peuvent être utilisés pour autant qu'un tel emploi ne soit ni trompeur, ni contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit (art. 10 LALP).

E. 6.2

Initialement, le législateur souhaitait interdire un usage commercial non autorisé des armoiries publiques et autres signes publics, ou marque, mais éviter que cette limitation puisse être étendue à un emploi des signes en question dans un dessein purement décoratif, par exemple pour décorer des produits des arts appliqués (FF 1929 III 629 et 634). L'art. 2 al. 1 aLPAP faisait ainsi interdiction d'apposer pour un but commercial, en particulier comme éléments de marques de fabrique ou de commerce, sur les produits ou sur le paquetage des produits destinés à être mis en circulation comme marchandises, les armoiries de la Confédération ou des cantons, les drapeaux représentant de telles armoiries, la croix fédérale, les éléments caractéristiques des armoiries des cantons ou des signes qui pouvaient être confondus avec eux. L'art. 3 aLPAP permettait en revanche l'emploi de ces signes sur des enseignes, des annonces, des prospectus ou des papiers de commerce ou d'une autre manière ne tombant pas sous le coup de l'art. 2 al. 1, pourvu qu'il ne soit pas contraire aux bonnes mœurs, par quoi il fallait comprendre, entre autres, une utilisation de nature à tromper sur la provenance géographique, la valeur ou d'autres qualités du produit ou la situation commerciale de celui employant le signe, notamment sur son prétendu rapport avec la Confédération ou le canton, ainsi qu'une utilisation de nature à déconsidérer ces signes (art. 3 let. a et b aLPAP). Dans d'anciennes décisions, tant la Cour de justice genevoise que le Tribunal fédéral ont confirmé que cette loi ne prohibait que l'emploi des signes publics à des fins commerciales, lorsqu'il pouvait en résulter une confusion ou lorsque les collectivités publiques étaient déconsidérées ; en revanche, elle n'interdisait pas l'usage des signes publics à des fins non commerciales (ATF 116 IV 254 consid. 1a ; 102 IV 46 ; 83 IV 108 consid. 3).

E. 6.3

La LPAP a été modifiée au 1^{er} janvier 2017 et a désormais la teneur rappelée sous ch. 6.1 supra. À l'origine de cette modification figurait le constat que, dans un contexte globalisé, la plus-value représentée par le fort potentiel commercial de la " suissitude " devait être assurée à long terme et qu'un renforcement de sa protection était nécessaire, l'utilisation abusive des armoiries suisses et autres signes distinctifs n'étant pas combattue de façon suffisamment rigoureuse (cf. FF 2009 7712 et 7713). La nouvelle loi définit et distingue clairement, d'une part, les armoiries officielles (par exemple = croix suisse placée dans un écusson), et, d'autre part, les signes publics, tels le drapeau ou la croix suisses (FF 2009 7715, 7744, 7752). Cette distinction a été approuvée par une large majorité, les armoiries, qui expriment la souveraineté et la dignité de la collectivité concernée, devant être préservées comme signes de l'État et leur usage réservé aux collectivités publiques

concernées, la croix et le drapeau suisses, considérés comme la marque la plus forte de la Suisse, devant, eux, être mis à disposition de l'économie de façon appropriée, pour permettre non seulement de désigner les produits et les services suisses comme tels, mais aussi d'en promouvoir les qualités, à condition que les produits/services proviennent de Suisse (FF 2009 7739, 7744, 7800, 7801, 7802). Le législateur a ainsi souhaité autoriser l'apposition du drapeau d'une collectivité tant sur les produits remplissant les critères régissant l'utilisation des indications de provenance que sur les objets sur lesquels il n'était pas susceptible d'être considéré comme une indication de provenance, mais comme un simple élément décoratif. Il a toutefois exigé que l'usage du signe public ne soit pas inexact ou trompeur, ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ni ne soit contraire au droit en vigueur, cette réserve procédant du principe général de la bonne foi. L'usage du signe public n'est donc licite que s'il ne déçoit pas les attentes générales du public visé et qu'il ne trompe pas le consommateur. Par usage trompeur, on entend une utilisation qui, prise dans son contexte général, est objectivement propre à faire croire à quelque chose d'erroné, par exemple sur une situation commerciale ou sur de prétendus rapports avec une collectivité publique (FF 2009 7805). Dans l'appréciation de l'emploi des signes publics, il faut également tenir compte de la réserve des bonnes mœurs applicable au droit privé. Le législateur a reconnu qu'il était peu aisé de donner une définition générale juridiquement contraignante des bonnes mœurs, ce d'autant plus qu'elles étaient en constante évolution. Toutefois, leur invocation devait permettre, dans les cas d'abus graves, de faire appel à des principes éthiques et moraux communément admis. À titre d'exemple de contravention aux bonnes mœurs, le Message cite l'usage de la croix suisse lorsqu'il est propre à porter atteinte au sens moral de larges pans de la population ou lorsqu'il manque de respect envers la collectivité. Le législateur a ajouté, s'agissant de ce dernier cas, qu'il fallait trouver un juste milieu entre la liberté d'expression, la liberté de l'art et le respect de la collectivité. Il était en effet impensable de voir dans toute représentation critique ou provocatrice d'un drapeau une atteinte aux bonnes mœurs et il ne fallait pas criminaliser une protestation envers l'État, mais tenir compte aussi de la proportionnalité de la critique et de la liberté d'expression. Il a néanmoins rappelé que tout n'était pas autorisé, même en matière d'affiches politiques, et que des condamnations avaient été prononcées dans ce cadre (FF 2009 7806).

6.4.1. En l'occurrence, les armes de la Commune de E_____ apposées sur l'une des photographies reproduites sur l'affiche publiée le 20 juin 2021 ne sont pas placées dans un écusson, mais dans un carré. Faute d'écusson, cette reproduction ne doit a priori pas être considérée comme un usage d'armoiries, telles que visées par la LALP (cf. FF 2009 7795, 7796 et 7801), mais paraît correspondre davantage à un drapeau (cf. FF 2009 7796). La question de savoir si les agissements de l'appelant tombent sous le coup de l'art. 8 LALP ou de l'art. 10 LALP se pose donc, mais appelle, dans les deux cas de figure, une réponse affirmative. En apposant le blason communal sur une photographie d'épandage, sous-titrée en gros caractères " La Grande Fête aux pesticides " et " E_____, une commune tournée vers l'avenir ", l'appelant a clairement laissé entendre, fût-ce de manière " artistique ", que la Commune de E_____ promouvait l'usage des produits chimiques de synthèse dans l'agriculture et avait exprimé un avis défavorable sur les deux initiatives soumises au vote populaire peu auparavant. Or, tel n'est pas le cas, l'intimée ayant expressément indiqué ne pas défendre les pratiques agricoles dénoncées et estimer être atteinte dans sa réputation, ses valeurs se situant à l'opposé du message véhiculé par l'affiche. Les affiches produites par l'appelant ne lui sont à cet égard d'aucun secours. En effet, ce n'est pas tant l'usage du drapeau de la Commune de E_____ sur une affiche qui peut lui être reproché que le fait

qu'il impute à cette collectivité une position et un discours qui ne sont en réalité pas les siens. Rien de tel dans les exemples fournis, où le recours au drapeau des collectivités publiques concernées exprime un lien géographique réel, sans pour autant chercher à faire croire que le Canton de Genève ou la Confédération Suisse partageraient de quelconques opinions politiques. L'apposition du drapeau E_____ sur l'affiche du 20 juin 2021 étant susceptible de tromper sur les positions politiques de la Commune de E_____, et ce en appelant un jugement de valeur négatif, sans compter qu'il a été utilisé dans le cadre d'une production dont le caractère calomnieux a été admis, est contraire à la loi. Il en va de même au cas où l'on devrait considérer que la reproduction représente les armoiries de la Commune de E_____, dans la mesure où leur usage est réservé à la collectivité concernée, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 8 al. 4 LPAP, qui ne sont pas réalisées en l'espèce.

6.4.2. La LPAP prévoit des voies de droit, tant civiles que pénales, pour protéger les collectivités publiques, consommateurs et entreprises. Au vu des considérations développées dans le Message du Conseil fédéral (cf. FF 2009 7813 à 7817), en particulier celles relatives aux art. 22 et 28 LPAP, il apparaît qu'une importance toute particulière, sinon prépondérante, a été accordée à la protection du signe public dans le domaine économique. Les interdits listés à l'art. 28 al. 1 LPAP confirment au demeurant cette volonté de ne protéger que cet aspect. Il n'y a dès lors pas lieu de penser que la jurisprudence parue aux ATF 102 IV 46 ne serait plus d'actualité et que la sanction pénale devrait s'étendre à l'emploi de signes publics à des fins non commerciales, la collectivité publique concernée demeurant libre d'agir par la voie civile, notamment en cessation de trouble. Il s'ensuit que l'appel sera admis sur ce point et l'appelant acquitté du chef d'infraction à l'art. 28 al. 1 LPAP.

E. 7

7.1. L'art. 174 CP punit la calomnie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 7.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 7.3

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il s'en est pris à plusieurs reprises au plaignant C_____, lui prêtant des comportements répréhensibles, ce en utilisant un canal de diffusion ouvert à un large public. Ce faisant, il l'a exposé non seulement au jugement négatif des internautes, mais également de tiers susceptibles de se rendre dans la ferme de la famille C_____, le 3 juillet 2021, non pas en pensant y participer à une vente, mais dans le but d'y manifester leur désapprobation, quant à ses supposés " mensonges " et à la commercialisation de vins impropres à la consommation. Bien que ses agissements soient à l'évidence liés à une rancœur de longue date, il a refusé d'expliquer les motifs qui le poussaient à s'en prendre à l'intimé, se réfugiant derrière ce qui sont manifestement des prétextes, soit le débat public et l'humour satirique. Ses mobiles sont égoïstes et il ne manifeste aucune prise de conscience, serait-ce sous la forme d'excuses. Sa collaboration ne saurait être qualifiée de bonne et ni sa situation personnelle, sur laquelle il ne s'est guère étendu, ni un éventuel statut d'artiste, ne justifient son comportement. L'appelant n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Il y a concours d'infractions entre les publications du 23 mai et du 20 juin 2021, facteur aggravant de la peine (art. 49 CP). Compte tenu de l'acquittement prononcé en lien avec l'utilisation illicite d'un signe public, la peine infligée par le premier juge sera réduite, la calomnie commise le 23 mai 2021 devant être sanctionnée d'une peine pécuniaire de 30 jours, à laquelle s'ajoute une peine de 20 jours-amende pour celle commise le 20 juin 2021 (peine théorique : 30 jours). Le sursis prononcé pour la peine pécuniaire est acquis au prévenu (art. 42 al. 1 CP et 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve, arrêté à trois ans, n'est pas critiquable. Le prononcé d'une amende immédiate se justifie dans un but de prévention spéciale, l'appelant persistant à nier sa culpabilité et ne semblant pas prendre la mesure de ses agissements. L'amende immédiate de CHF 500.- prononcée par le TP apparaît dès lors appropriée et sera confirmée, y compris la peine privative de liberté de substitution (art. 42 al. 4 et 106 al. 2 CP)

E. 8

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause et voit une partie de la procédure classée, supportera la moitié des frais de la procédure envers l'État, lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP). Vu l'acquittement prononcé, seule la moitié des frais de procédure préliminaire et de première instance sera mise à sa charge, à hauteur de CHF 760.-, le solde étant laissé à celle de l'État.

E. 9

9.1. L'appelant a sollicité une indemnité pour ses frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP), chiffrée à CHF 2'544.- TTC pour la procédure de première instance (9h40 d'activité au tarif horaire de chef d'étude compris entre CHF 200.- et CHF 220.- ; 0h10 d'activité au tarif horaire de collaborateur de CHF 165.- ; 1h30 d'activité au tarif horaire de stagiaire de CHF 120.- et 0h25 d'activité d'assistante administrative au tarif horaire de CHF 55.-) et à CHF 1'300.- TTC pour la procédure d'appel (3h08 d'activité au tarif horaire de chef d'étude de CHF 200.- ; 3h40 d'activité au tarif horaire de collaborateur de CHF 165.- et 0h05 d'activité au tarif horaire d'assistante administrative de CHF 55.-). En soi, l'ampleur de l'activité déployée apparaît globalement adéquate et le tarif horaire appliqué conforme à celui admis par la jurisprudence. Une indemnité sera dès lors allouée à l'appelant, suivant la proportion des frais, soit CHF 1'922.- TTC, correspondant à la moitié des honoraires facturés (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 et 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1).

E. 9.2

Compte tenu de l'acquittement prononcé, la Commune de E_____ ne peut réclamer à l'appelant de participation pour ses honoraires d'avocat (art. 433 al. 1 CPP). Elle sera dès lors déboutée de ses conclusions en ce sens. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.